



## ARRETE Portant permis de stationnement A Jugon-les-Lacs

ARRETE N°2025T0612

**Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur le Maire en date du 19 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement d'un mariage et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder aux participants au mariage un permis de stationnement le samedi 5 juillet 2025 de 14h30 à 17h00 et le samedi 12 juillet 2025 de 13h30 à 15h00 Place du Martray à Jugon-les-Lacs ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est accordé aux participants au mariage un permis de stationnement Place du Martray (5 emplacements, du n°6 au n°10, hors place PMR) aux dates et horaires suivants :

- Samedi 5 juillet 2025 de 14h30 à 17h00
- Samedi 12 juillet 2025 de 13h30 à 15h00

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout véhicule autre que ceux des participants au mariage est interdit Place du Martray (5 emplacements, du n°6 au n°10, hors place PMR) aux dates et horaires suivants :

- Samedi 5 juillet 2025 de 14h30 à 17h00
- Samedi 12 juillet 2025 de 13h30 à 15h00

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par les services techniques.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 20 juin 2025



Par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Patrick MENARD